FRC 4 30284
Case FRC 24793

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

SUR LES CERTIFICATS DE CIVISME,

PRÉSENTÉ

Au nom du Comité de Législation,

PAR J. M. ROUZET,

Député du département de Haute-Garonne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ; considérant qu'il est de l'intérêt public que les lois des 31 janvier et 5 février, ne soient susceptibles d'aucune interprétation contraire à leur esprit, décrète :

1793

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Sur les demandes de certificats de civisme exigés par les lois des 31 janvier et 5 février, les corps administratifs ne pourront délibérer qu'après trois jours de l'affiche contenant l'indication desdites délibérations; l'affiche sera faite dans les vingt-quatre heures de la demande, et la délibération sera prise le jour indiqué, sans pouvoir être differee.

II.

Les corps administratifs tiendront registre desdites délibérations, dans lesquelles il sera fait mention du nombre et des avis des délibérans. Les avis ne pourront être résumés que par oui ou par non; ceux énoncés dans d'autres termes devront être comptés en faveur des pétitionnaires, auxquels on ne pourra refuser des expéditions des déliberations sur leur pétition, la première fois sans frais.

III.

S'il se trouve des parens dans lesdits corps, qui aient à délibérer, leurs voix se confondront jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et les parens des pétitionnaires jusqu'au même degré ne pourront point opiner.

IV.

Les municipalités, districts et départemens étant appelés à certifier ou vérifier le civisme des fonction-

naires publics ou agens de la nation, désignés dans les susdites lois des 31 janvier et 5 février; les pétitions seront portées aux trois corps, et l'avis favorable de deux desdites autorités tiendra lieu, dans tous les cas, aux pétitionnaires d'expédition desdits certificats, et suffira pour l'observation desdites lois.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

517